



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/48/127  
14 février 1994

---

Quarante-huitième session  
Point 114 b de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/632/Add.2)]

48/127. Décennie pour l'enseignement des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel "l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/ et de l'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant 3/, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

Convaincue que l'enseignement des droits de l'homme constitue une priorité universelle en ce qu'il s'intègre à une notion du développement conforme à la dignité de la personne humaine, qui doit prendre en considération la diversité de groupes tels que les enfants, les femmes, les jeunes, les personnes souffrant d'incapacités, les personnes âgées, les populations autochtones, les personnes appartenant à des minorités et d'autres groupes,

---

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 44/25, annexe.

Consciente de ce que l'enseignement des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'impartir des connaissances, se présente plutôt comme un processus global étalé sur toute une vie, grâce auquel tout individu, quel que soit le niveau de développement de la société dont il fait partie et à quelque couche de celle-ci qu'il appartienne, apprendra le respect dû à la dignité des autres ainsi que les procédés et les méthodes propres à assurer ce respect dans une société démocratique,

Tenant compte des efforts déployés tant par les éducateurs et les organisations non gouvernementales du monde entier que par les organisations intergouvernementales, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, afin de développer l'enseignement conformément aux principes énoncés plus haut,

Prenant note du Plan d'action mondial sur l'éducation pour les droits de l'homme et la démocratie, adopté par le Congrès international sur l'éducation pour les droits de l'homme et la démocratie, organisé à Montréal du 8 au 11 mars 1993 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et de la déclaration faite par le Congrès selon laquelle "l'éducation pour les droits de l'homme et la démocratie est en soi un droit de l'homme et une condition préalable à la mise en oeuvre des droits de l'homme, de la démocratie et de la justice sociale" 4/,

Consciente de l'expérience que les opérations des Nations Unies visant à la consolidation de la paix comme la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge ont permis d'acquérir en ce qui concerne l'enseignement des droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 1993/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993 5/, où la Commission a recommandé que la connaissance des droits de l'homme, tant dans sa dimension théorique que dans son application pratique, soit un objectif prioritaire des politiques éducatives,

Considérant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne 6/ que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adoptés à Vienne le 25 juin 1993, et en particulier les paragraphes 78 à 82 de la section II,

1. Engage tous les Etats à redoubler d'efforts pour éliminer l'analphabétisme et pour orienter l'éducation vers le plein épanouissement de la personnalité humaine et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Exhorte les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux oeuvrant dans le domaine de l'enseignement à ne négliger aucun effort pour élaborer et appliquer des programmes relatifs à l'enseignement des droits de l'homme, ainsi que le recommandent la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

---

4/ Voir A/CONF.157/PC/42/Add.6.

5/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

6/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

3. Prend note du Plan d'action mondial sur l'éducation pour les droits de l'homme et la démocratie <sup>4/</sup> adopté par le Congrès international sur l'éducation pour les droits de l'homme et la démocratie, et recommande aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales de prendre ce plan en considération lorsqu'ils établiront les plans nationaux relatifs à l'enseignement des droits de l'homme;

4. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner, en coopération avec les Etats Membres, les organes chargés de suivre l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, d'autres organismes appropriés et les organisations non gouvernementales compétentes, les propositions relatives à une décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme qui devraient être incorporées par le Secrétaire général dans un plan d'action à ce sujet et lui être soumises à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en vue de la proclamation d'une décennie pour l'enseignement des droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général d'envisager la création d'un fonds de contributions volontaires pour l'enseignement des droits de l'homme ayant notamment pour objet d'assurer le financement des activités que les organisations non gouvernementales consacrent à l'enseignement des droits de l'homme, et dont la gestion serait confiée au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat;

6. Invite les institutions spécialisées et l'Organisation des Nations Unies à inscrire à leurs programmes des activités appropriées relevant de leurs compétences en vue d'atteindre les objectifs que vise l'enseignement des droits de l'homme;

7. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale ainsi qu'à celle des organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant de droits de l'homme et d'enseignement;

8. Invite les organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement et l'environnement, ainsi que tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, les défenseurs des droits de l'homme, les enseignants, les organisations religieuses et les médias, à s'intéresser davantage à l'enseignement des droits de l'homme à l'école et hors de l'école et à coopérer avec le Centre pour les droits de l'homme à la préparation d'une décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme;

9. Engage les organes qui suivent actuellement l'application des traités relatifs aux droits de l'homme à mettre tout spécialement l'accent sur le respect par les Etats Membres de l'obligation qu'ils ont assumée sur le plan international de promouvoir l'enseignement des droits de l'homme;

10. Décide d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".